



Mémoire

présenté à la Commission des affaires sociales

Projet de loi 30

Loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite,
notamment en matière de financement et d'administration.

Fédération des associations de retraités du Québec (FARQ)

et

FADOQ - *Mouvement des Aînés du Québec* (FADOQ)

présenté le 20 septembre 2006 à 16 h

Table des matières

Préambule	3
Introduction.....	3
La participation des retraités lors de l'utilisation des surplus sur une base d'équité	4
1) La justification de la clause d'équité	4
a) La caisse de retraite est un patrimoine fiduciaire	4
b) Le principe de la rémunération globale justifie l'utilisation des principes d'équité	5
c) Une partie des surplus est créée par les retraités	5
d) Le surplus n'appartient à personne en cours de régime.....	6
e) Les surplus devraient servir à l'indexation des rentes	6
2) L'analyse technique de la clause	7
a) Les critères d'équité prévus au projet de loi 30	7
b) L'arbitrage	7
La sécurité des prestations	9
a) Le Fonds d'indemnisation	9
b) Le droit pour un participant de faire acheter sa rente auprès d'un assureur.....	9
Survol de certaines autres clauses du projet de loi 30	10
a) Marges pour écarts défavorables.....	10
b) L'utilisation de lettres de crédit	10
d) L'entrée en vigueur du projet de loi 30	10
La FARQ et la FADOQ appuient le projet de loi 30 dans son ensemble	11

Préambule

Il nous fait plaisir de vous soumettre le mémoire de la Fédération des associations de retraités du Québec (FARQ) et de la FADOQ – *Mouvement des Aînés du Québec*.

La Fédération des Associations de Retraités du Québec regroupe 11 associations membres et partenaires qui représentent plus de 25 000 retraités soumis à la *Loi RCR*. Les lettres patentes ont été émises le 11 avril 2002. La FARQ a réalisé de multiples actions qui ont permis de mobiliser de nombreux retraités lesquels ont participé à des réunions d'information, des assemblées politiques, des pétitions et des manifestations.

La FADOQ – *Mouvements des Aînés du Québec* est un regroupement présent dans 16 régions du Québec qui rassemble 280 000 personnes âgées de 50 ans et plus dont l'objectif principal est de maintenir et d'améliorer la qualité de vie de ses membres et par voie de conséquence, de l'ensemble des aînés québécois. Depuis 35 ans, elle défend les droits des aînés dans des domaines aussi variés que ceux de la santé, du logement, des revenus, du transport, du vieillissement et de la violence. La FARQ et la FADOQ seront appelés « les Retraités » dans le présent mémoire.

Même si le projet de loi 30 ne retient pas toutes les revendications des Retraités, la FARQ et la FADOQ approuvent en bloc le projet de loi parce qu'il reconnaît la principale revendication des Retraités, soit le droit de participer, sur une base d'équité avec les participants actifs, dans l'utilisation des surplus lorsqu'ils sont utilisés pour apporter des améliorations aux bénéficiaires des participants.

Ce projet de loi nous semble offrir un équilibre entre les besoins et les obligations des différentes parties aux régimes de retraite.

Introduction

Lors des consultations préalables au dépôt du projet de loi 30, la FARQ et la FADOQ avaient présenté deux revendications principales : la participation dans les surplus et la sécurité des prestations.

En effet, les Retraités considèrent qu'ils subissent une injustice s'ils ne participent pas lors de l'utilisation des surplus sur le même pied que les participants actifs pour différentes raisons qui seront élaborées plus bas, d'autant plus que la proportion des retraités dans les régimes de retraite devient de plus en plus importante.

Quant à la sécurité des prestations, des exemples récents ont démontré que les rentes ne sont pas garanties et que les retraités prennent des risques véritables puisque la garantie de l'employeur est liée à la capacité financière de l'employeur d'assumer le déficit. On a vu que l'impossibilité de certains employeurs d'assumer le déficit terminal avait eu comme résultat que les rentes des retraités avaient dû être diminuées considérablement. Dans le cas de Mine Jeffrey, la baisse de leur rente a été de 36 %; dans le cas des retraités de Aciers Atlas, la diminution varie de 30 % à 58 %. Une telle situation est complètement inacceptable.

La sécurité des prestations est très préoccupante lorsque l'on sait que la majorité des régimes de retraite est en situation de déficit actuellement. Dans l'analyse globale de la situation, il ne faut pas perdre de vue que depuis les vingt-cinq dernières années, la moitié des employeurs ont pris des congés de contributions, c'est à dire qu'ils se sont ainsi accaparés d'une grande partie des surplus. Si ces surplus n'avaient pas été utilisés pour des congés de cotisations, il n'y aurait pas de problème de déficit aujourd'hui.

Le projet de loi 30 reconnaît la première demande des Retraités relativement à une participation équitable dans les surplus mais ne retient pas la deuxième demande concernant la sécurité des prestations, du moins pour les retraités actuels.

Nous analyserons le projet de loi en fonction de ces deux revendications avant de faire certains commentaires sur d'autres mesures prévues au projet de loi.

La participation des retraités lors de l'utilisation des surplus sur une base d'équité

1) La justification de la clause d'équité

La revendication principale et fondamentale des Retraités est de pouvoir participer dans l'utilisation des surplus de façon équitable avec les participants actifs lorsque les surplus sont utilisés pour apporter des améliorations aux bénéficiaires des participants.

Les Retraités comprennent que le projet de loi 30 n'accorde pas un droit au surplus en tant que tel; ils comprennent que le projet de loi 30 ne leur accorde que le droit d'être traités avec équité par rapport aux participants actifs lorsque les surplus sont utilisés pour améliorer les bénéficiaires des participants.

Les Retraités sont satisfaits de cette clause parce qu'ils croient profondément qu'ils seront traités correctement si des principes fiduciaires sont appliqués lorsque les surplus sont utilisés pour apporter des améliorations aux bénéficiaires des participants.

Cette clause est bien fondée pour les raisons qui suivent.

a) La caisse de retraite est un patrimoine fiduciaire

La loi RCR le prévoit spécifiquement :

6. Un régime de retraite est un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à compter d'un âge donné, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge soit de l'employeur seul, soit de l'employeur et du participant.

À moins qu'il ne soit garanti, tout régime de retraite doit avoir une caisse de retraite où sont notamment versés les cotisations ainsi que les revenus qui en résultent. Cette caisse constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires.

Si la caisse de retraite est un patrimoine fiduciaire, il va de soi qu'elle doit être administrée fiduciairement. Comme le surplus fait partie de ce patrimoine, le surplus doit être utilisé fiduciairement à moins d'un texte contraire qui aurait été convenu entre les parties.

Le code civil du Québec prévoit différentes règles applicables aux patrimoines fiduciaires dont celle de l'impartialité entre les différents groupes de participants (art. 1317 CCQ). Cette règle est l'équivalent du "even hand" de common law. Autrement dit, dans le cadre d'un régime de retraite, il faut agir avec équité dans l'utilisation du patrimoine fiduciaire entre les différents groupes de participants soit les participants actifs et retraités. Ce que le projet de loi 30 établit est conforme en tout point aux principes de droit civil applicables aux patrimoines fiduciaires.

b) Le principe de la rémunération globale justifie l'utilisation des principes d'équité

Le principe de la rémunération globale est maintenant reconnu de façon unanime par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec. Ce principe amène des conséquences qu'il ne faut pas négliger.

Le principe de la rémunération globale est à l'effet que la rémunération d'un employé est composée de différents éléments tels que le salaire de base, les vacances et le coût de l'employeur aux différents avantages sociaux, dont les cotisations de l'employeur au régime de retraite. Selon la théorie des vases communicants, afin d'obtenir les cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, les employés ont renoncé à d'autres composantes de leur rémunération.

Puisque toutes les cotisations à la caisse de retraite (employeur-employé) sont des cotisations des employés, il en résulte que tous les surplus qui se dégagent de la caisse de retraite devraient retourner aux participants actifs et retraités. En effet, la présence de surplus signifie que trop de cotisations ont été versées à la caisse par les employés (les retraités dans le passé) ou, mis autrement, que les rentes versées sont insuffisantes par rapport aux cotisations payées dans le passé.

La conséquence ultime est à l'effet que si des surplus sont utilisés pour améliorer les bénéficiaires, ces surplus doivent être utilisés avec équité entre les participants actifs et les retraités puisque les surplus font partie de la rémunération globale des uns et des autres.

c) Une partie des surplus est créée par les retraités

Essentiellement, des surplus (ou des déficits) sont créés lorsque la réalité est différente des hypothèses actuarielles utilisées par l'actuaire.

L'hypothèse actuarielle la plus importante est l'hypothèse de rendement. Ainsi, lorsque les rendements réels sont plus élevés que l'hypothèse utilisée par l'actuaire du régime, il se crée des surplus. À l'inverse, il se crée des déficits.

La caisse de retraite conserve des actifs pour payer les rentes des retraités et pour payer les droits futurs des employés actifs. Les passifs relatifs aux prestations des participants actifs et des retraités sont bien identifiés dans les évaluations actuarielles.

Lorsque les rendements des marchés dépassent l'hypothèse de rendement utilisée par l'actuaire, on peut dire que des surplus se créent sur les actifs réservés pour payer les prestations des participants actifs **et** des participants retraités. On peut donc affirmer qu'une partie des surplus générés par les rendements excédentaires sont créés sur le capital réservé pour payer les rentes des retraités. Si l'actuaire avait pu prédire les rendements avec exactitude, les participants retraités (lorsqu'ils étaient employés actifs) auraient payé moins de cotisations ou auraient pu avoir des rentes plus élevées avec les mêmes cotisations.

Il est donc raisonnable d'utiliser l'équité entre les participants actifs et retraités lorsqu'on apporte des améliorations aux bénéficiaires des participants. Dans le cadre de ces améliorations, on pourra ainsi considérer, entre autres choses, la source des surplus.

Si on n'utilise pas l'équité et si on attribue tous les surplus pour améliorer les bénéficiaires des participants actifs seulement comme ce fut généralement le cas au cours des vingt-cinq dernières années dans le secteur privé, on se trouve à utiliser les surplus créés par les retraités pour enrichir les participants actifs. La meilleure preuve de cet avancé réside dans la critique qui est faite quant à la clause du projet de loi 30 relative à l'achat des rentes auprès d'un assureur. En effet, si on achète les rentes auprès d'un assureur et qu'il se dégage des rendements excédentaires par la suite, la caisse du régime de retraite ne bénéficiera plus de ces "surplus" qui seront empochés par la compagnie d'assurance de qui on a acheté les rentes.

d) Le surplus n'appartient à personne en cours de régime

Les tribunaux ont indiqué qu'en cours de régime, les surplus n'appartenaient à personne et qu'ils se cristallisent seulement à la terminaison du régime. Cependant, dans les cas où les surplus sont suffisamment élevés, il peut être jugé opportun d'en utiliser une partie pour améliorer les bénéficiaires des participants.

Dans une telle situation, les Retraités considèrent que le projet de loi 30 est juste lorsqu'il exige qu'on utilise alors des critères d'équité pour déterminer la proportion des surplus à utiliser entre les participants actifs et retraités puisque la caisse de retraite est un patrimoine fiduciaire.

e) Les surplus devraient servir à l'indexation des rentes

Les surplus devraient principalement servir à l'indexation de façon à garder les rentes à leur valeur réelle plutôt que nominale. En effet, au fil des années, l'inflation gruge inexorablement la valeur réelle des rentes. Ainsi, l'équité exige que les rendements excédentaires servent à indexer les rentes. Cela ne coûterait rien aux employeurs.

Le principe d'équité qui justifie l'indexation est reconnu par le gouvernement qui indexe les rentes du régime des rentes du Québec et les pensions alimentaires. Il n'y a pas de raison qui justifie que les rentes du secteur privé ne soient pas aussi indexées dans la mesure où des surplus se dégagent.

Les participants actifs d'aujourd'hui ont les mêmes intérêts que les retraités actuels car ils sont les retraités de demain. Les participants actifs d'aujourd'hui ont un intérêt réel à s'assurer que leurs rentes futures seront indexées lorsque la caisse générera des surplus.

2) L'analyse technique de la clause

a) Les critères d'équité prévus au projet de loi 30

Les Retraités acceptent les critères d'équité mentionnés dans le projet de loi 30 car ils permettent une grande flexibilité qui permettra de tenir compte des différentes caractéristiques des régimes de retraite.

Ces critères sont également conformes à la réalité vécue par différents régimes. En effet, l'historique des modifications, les sources des surplus, l'utilisation passée constituent des critères que tout fiduciaire devrait examiner avant de décider de l'utilisation des surplus entre les différents groupes de participants.

Ces critères nous apparaissent également conformes aux règles du code civil dans l'administration des fiducies et en particulier du principe d'impartialité (even hand) que le fiduciaire doit manifester à l'égard des différents groupes de bénéficiaires de la fiducie.

Ces critères sont également concordants avec les critères qui existent déjà dans la loi RCR et qui peuvent être utilisés par les arbitres à la terminaison du régime de retraite.

b) L'arbitrage

Les Retraités sont d'accord avec le droit à l'arbitrage. Cependant, les retraités qui ont été consultés par la FARQ préféreraient une méthode moins judiciaire. Dans ce contexte, les Retraités suggèrent de remplacer l'arbitrage par la méthode d'acceptation prévue à l'article 146.5 pour les congés de contribution.

Ainsi, une proposition d'utilisation des surplus sur une base d'équité serait faite aux différentes parties au régime de retraite. Cette proposition pourrait être le fruit ou non d'une négociation préalable entre les divers intervenants. Cette proposition sera acceptée lorsqu'elle aura obtenu l'assentiment des personnes visées à l'article 146.5 de la loi RCR.

Dans le cas spécifique des retraités, cela signifie qu'une assemblée spéciale sera tenue où la proposition sera soumise au vote majoritaire des retraités selon l'article 166.1 de la loi RCR.

Cette méthode apparaît plus simple, plus rapide et moins coûteuse que l'arbitrage.

En Ontario et dans d'autres provinces, en cas de partage de surplus en cours de régime, il faut obtenir l'assentiment à la fois des 2/3 des participants actifs et des 2/3 des retraités.

Par ailleurs, les retraités seraient aussi d'accord avec une procédure d'arbitrage. Tout d'abord, un recours judiciaire est la procédure normale lorsque des parties ne sont pas d'accord avec une certaine situation où leurs droits sont affectés. Le projet de loi 30 privilégie l'arbitrage plutôt que les tribunaux civils.

L'arbitrage est cohérent avec ce que le législateur a déjà choisi dans les cas de partage des surplus à la terminaison d'un régime.

On ne doit pas s'inquiéter de la prolifération de cas d'arbitrage, si on en juge par le nombre d'arbitrage qu'il y a eu à la terminaison d'un régime. En effet, depuis l'instauration de ce système d'arbitrage il y a 13 ans, il n'y en a pas eu beaucoup.

Lorsque la loi RCR prévoira que ce sont les critères d'équité qui doivent présider aux utilisations de surplus, il développera une pratique équitable entre les parties comme cela se fait actuellement dans quelques régimes de retraite.

Par ailleurs, le droit à un arbitrage permet d'éviter des abus, aide à favoriser des règlements équitables et permet de régler les quelques litiges qui pourront survenir.

Selon les Retraités, il est difficilement acceptable qu'une seule personne puisse demander l'arbitrage en cas de désaccord. Si l'arbitrage est retenu, la loi devrait augmenter le nombre de requérants, soit à un nombre fixe comme dix par exemple ou à 5 % du nombre total des retraités. Il faudrait également que la loi permette à une association de retraités de porter l'affaire à l'arbitrage.

De plus, les Retraités demandent que la loi RCR soit amendée pour attribuer à l'arbitre le pouvoir d'ordonner que les frais des procureurs et des experts des participants actifs ou retraités soient payés à même la part du groupe de participants visés par la représentation. En effet, actuellement, la loi ne le permet pas. A défaut de le permettre, on anéantit, sur le plan pratique, le droit à l'arbitrage car les retraités (de même que les participants actifs) n'ont pas les moyens de payer les coûts d'un arbitrage.

De plus, la loi devrait prévoir que les frais de l'arbitre soient à la charge de la caisse de retraite.

Quelle que soit la méthode retenue, il est très important que la loi RCR soit amendée pour prévoir un droit à tout retraité de communiquer avec les autres retraités par l'entremise du comité de retraite lors des utilisations de surplus. Autrement dit, tout retraité devrait avoir le droit d'envoyer une lettre aux autres retraités pour leur donner de l'information ou les inviter à une assemblée générale et ce, par le biais du comité de retraite. Actuellement, la Loi sur l'accès à l'information interdit au comité de retraite de fournir les coordonnées des retraités à un participant qui en fait la demande. Comme les retraités n'ont plus de lieu commun de travail, ils sont très difficiles à rejoindre. Si les retraités ne peuvent pas communiquer entre eux et demeurent isolés, ils ne pourront pas donner un consentement éclairé à l'utilisation des surplus.

La sécurité des prestations

La deuxième demande des Retraités était d'assurer la sécurité des prestations des retraités afin d'éviter la répétition de plusieurs cas pathétiques récents (Mine Jeffrey, Aciers Atlas, Ivaco etc).

Les retraités de ces compagnies ont eu la surprise de leur vie lorsqu'ils ont appris qu'au cas d'insolvabilité de leur employeur, ce sont eux qui devaient payer la note. On leur avait toujours affirmé que leurs rentes étaient garanties et non pas qu'elles étaient garanties seulement si leur employeur était solvable.

Trois solutions possibles furent proposées par les Retraités : la création d'un fonds d'indemnisation, une garantie bancaire et l'achat des rentes auprès d'une compagnie d'assurance afin de bénéficier de la garantie offerte par la SCIAP.

a) Le Fonds d'indemnisation

Le fonds d'indemnisation ne fut pas retenu et c'est dommage car dans les régimes de retraite nationaux où coexistent des participants de l'Ontario et du Québec, nos participants québécois sont vraiment mal protégés et sont embarrassés de constater que leurs collègues de l'Ontario sont mieux traités qu'eux car les Ontariens bénéficient d'un Fonds d'indemnisation (sans parler du "grow-in" qui avantage déjà les Ontariens).

En effet, en Ontario, la loi prévoit un Fonds d'indemnisation qui assure à tous les participants le premier 1 000 \$ de rente mensuelle.

A défaut de créer un tel fonds d'indemnisation dans la présente loi, les Retraités suggèrent qu'un comité d'étude soit formé pour étudier les différentes possibilités de création d'un tel Fonds d'indemnisation sans qu'il y ait nécessairement des coûts importants pour l'État. Une étude devrait être faite pour examiner la possibilité que les régimes eux-mêmes financent un tel Fonds.

b) Le droit pour un participant de faire acheter sa rente auprès d'un assureur

Les Retraités sont contents de voir que cette suggestion a été retenue mais déplorent qu'elle n'ait été retenue que pour les participants actifs. Ils auraient préféré qu'une demande d'achat de rente puisse être faite par tous les retraités actuels et en tout temps.

Par ailleurs, dans le contexte global du projet de loi 30 qui prévoit une clause d'équité lors de l'utilisation des surplus, les Retraités acceptent la limitation du droit aux seuls participants actifs car les retraités auront un certain intérêt à demeurer participants au régime de retraite puisqu'ils auront une possibilité de partager éventuellement dans les surplus de façon équitable avec les participants actifs.

Si le projet de loi 30 ne contenait pas de clause d'équité dans l'utilisation des surplus, la situation serait vraiment inéquitable pour les retraités qui n'auraient aucun avantage à demeurer dans un régime de retraite puisqu'ils subiraient les risques de l'insolvabilité de leur employeur sans aucun avantage lors de l'utilisation des surplus. Au moins, lorsque la rente est achetée auprès d'une compagnie d'assurance, les retraités ont la garantie de leur rente par la SCIAP.

Survol de certaines autres clauses du projet de loi 30

a) Marges pour écarts défavorables

Dans le document de consultation, il était prévu que cette marge devait être financée par les employeurs. Le projet de loi 30 prévoit maintenant qu'elle sera financée par les surplus éventuels. Il s'agit d'une amélioration qui aide les employeurs et qui rend le projet de loi équilibré pour les différentes parties.

L'établissement d'une marge pour écarts défavorables ne coûtera rien aux employeurs puisqu'elle n'exige pas d'eux de cotisations particulières. Elle est par ailleurs nécessaire pour aider à sécuriser les rentes des participants.

Même si elle a pour effet de retarder l'utilisation des surplus, les Retraités approuvent cette disposition dans le contexte global du projet de loi 30 où existe une clause d'équité entre les participants lors des utilisations de surplus.

b) L'utilisation de lettres de crédit

L'utilisation de lettres de crédit devrait avoir une durée limitée dans le temps. Il n'apparaît pas souhaitable que des instruments financiers qui ne rapportent pas d'intérêt soient utilisés à long terme.

c) Obligation des fournisseurs de services

Le projet de loi 30 exige que les fournisseurs de services aux comités de retraite agissent dans le meilleur intérêt des participants, qu'ils soient dans l'obligation de divulguer les situations nuisibles à la caisse et qu'ils limitent les clauses d'exonération de responsabilité.

Les Retraités croient que les comités de retraite doivent être paritaires afin d'éviter les conflits d'intérêts structurels qui existent présentement au sein des comités de retraite. En effet, la très grande majorité des comités de retraite est composé d'une majorité de représentants d'employeur de sorte qu'il n'est pas facile pour eux d'agir en même temps comme représentant de leur employeur et comme fiduciaire qui doit agir exclusivement pour le compte des bénéficiaires parce que parfois, les intérêts sont opposés.

Cette situation fait en sorte que les fournisseurs de services aux comités de retraite (actuaire, gestionnaire etc) sont aussi placés dans la même situation puisqu'ils sont nommés par le comité de retraite par une majorité de représentants de l'employeur. Ils sont rémunérés par la caisse de retraite. Pour leur éviter des conflits d'intérêts, la loi doit prévoir qu'ils ont une obligation fiduciaire à l'égard des participants comme les membres du comité de retraite eux-mêmes. Cela est normal puisqu'ils sont payés par la caisse de retraite et que la caisse de retraite est un patrimoine fiduciaire. Ce qui n'est pas normal, c'est que le fournisseur de services soit payé par la caisse de retraite et serve de conseiller à l'employeur.

Les dispositions du projet de loi 30 mentionnées précédemment constituent une très bonne initiative qui améliorera la situation présente.

À défaut d'une telle clause imposant une obligation fiduciaire aux fournisseurs de service, la loi RCR devrait stipuler que les fournisseurs de services n'ont pas le droit d'accepter aucun mandat ou d'être conseillés d'une des parties au régime de retraite en même temps qu'ils agissent pour le comité de retraite.

Quant aux gestionnaires de placements, ceux-ci doivent prendre leurs responsabilités et ne pas se cacher derrière une clause d'exonération de responsabilité ni restreindre leurs obligations à celle de mandataire du comité de retraite. En effet, un mandataire peut s'exonérer de responsabilité en alléguant que le mandant a ratifié ses actes. Or, si un comité de retraite fait appel à un gestionnaire externe, c'est justement pour que ceux-ci assument pleinement la responsabilité des placements.

d) L'entrée en vigueur du projet de loi 30

Les Retraités considèrent que les clauses relatives à la clause d'équité entre les participants et celles relatives aux obligations des fournisseurs de service devraient entrer en vigueur dès l'adoption de la loi cet automne et non en 2010.

Les règles d'exception pour les municipalités, les universités et les centres de petite enfance devraient être limitées aux règles de financement.

La FARQ et la FADOQ appuient le projet de loi 30 dans son ensemble

Le projet de loi 30 reconnaît l'équité à l'égard des retraités

Ce projet de loi est important au niveau des principes juridiques même si en pratique, il n'aura pas autant d'effet que souhaité au cours des prochaines années à cause de la diminution des surplus dans les régimes de retraite. Cependant, il reconnaît et donne un sens à l'article 6 de la *Loi RCR* qui prévoit qu'un régime de retraite est un patrimoine d'affectation fiduciaire puisque les retraités sont traités au même titre que les participants actifs.

La FARQ et la FADOQ appuient le projet de loi 30 dans son ensemble et demandent son adoption dès cet automne.

La FARQ et la FADOQ saluent et remercient particulièrement Mme courchesne et le gouvernement pour les efforts apportés dans le but de corriger une injustice envers les retraités.

LA FARQ ET LA FADOQ SOUHAITENT QUE TOUS LES PARTIS POLITIQUES APPUIENT CE PROJET DE LOI.

Ce mémoire a été préparé par la Fédération des associations de retraités (es) du Québec (FARQ) et la FADOQ - *Mouvement des Aînés du Québec*.

Nous tenons à remercier M^e Marcel Rivest de la firme d'avocats Rivest Schimdt pour la rédaction de ce document.

Nous désirons également souligner l'apport des personnes consultées pour l'élaboration de ce mémoire soit :

- ▶ Monsieur Claude Alarie (administrateur de la FARQ)
- ▶ Monsieur Jacques Beaudoin (administrateur de la FARQ)
- ▶ Monsieur Jean-Louis Comptois (administrateur de la FARQ)
- ▶ Madame Karine Genest (FADOQ - *Mouvement des Aînés du Québec*)



Jacques Beaudoin

Président
FARQ



Ernest Boyer

Président
FADOQ - *Mouvement des Aînés du Québec*

Personnes ressources :

- ▶ Claude Alarie porte-parole (FARQ)
(450) 462-3958
- ▶ Karine Genest (FADOQ)
(514) 252-3017